

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-dix-septième session du Comité permanent  
Genève (Suisse), 6–10 novembre 2023

Conservation et commerce d'espèces

Faune

SAIGAS (SAIGA SPP.)

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 19e session (CoP19, Panama, 2022), la Conférence des Parties a adopté les décisions 19.213 à 19.217, *Saïga (Saiga spp.)* comme suit :

**À l'adresse des États de l'aire de répartition des saïgas (*Saiga spp.*) (Fédération de Russie, Kazakhstan, Mongolie, Ouzbékistan et Turkménistan), et des principaux pays qui consomment et font le commerce de parties et produits de saïgas**

- 19.213** a) *Les États de l'aire de répartition des saïgas (*Saiga spp.*) et les principaux pays de consommation et de commerce de parties et produits de saïgas, identifiés par le Secrétariat sur la base des données sur le commerce CITES, devraient appliquer intégralement les mesures qui leur sont adressées dans le Programme de travail international à moyen terme pour l'antilope saïga 2021-2025 [MTIWP (2021-2025)], élaboré en appui au Mémorandum d'entente concernant la conservation, le rétablissement et l'utilisation durable de l'antilope saïga (*Saiga spp.*) et son Plan d'action pour l'antilope saïga ; et*
- b) *Conformément aux mesures destinées aux États de l'aire de répartition de saïga dans le MTIWP 2021-2025, les États de l'aire de répartition de l'antilope saïga sont encouragés à établir des contrôles du marché intérieur des parties du saïga, notamment par l'enregistrement des stocks, l'étiquetage des parties et des produits, ainsi que l'enregistrement des fabricants et négociants, et à fournir ces informations au Secrétariat CITES.*

**À l'adresse du Secrétariat**

**19.214** *Sous réserve de ressources externes disponibles, le Secrétariat:*

- a) *examine, en consultation avec le Secrétariat de la CMS, la conservation et le commerce des saïgas, *Saiga spp.*, d'après les données disponibles sur le commerce légal et illégal, le matériel et les résultats de la quatrième réunion des Signataires du Mémorandum d'entente sur les saïgas, et des consultations de parties prenantes, et fait rapport sur toute conclusion et recommandation qui en résulteraient au Comité pour les animaux et au Comité permanent, dans le contexte de l'application de la résolution Conf. 13.3, Coopération et synergie avec la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) et du programme de travail conjoint CMS-CITES ;*
- b) *consulte les États de l'aire de répartition et les principaux pays qui consomment des saïgas et en font le commerce à propos de la gestion des stocks de spécimens de saïgas ; examine les processus et les pratiques ; et fournit une assistance pour qu'une gestion et un suivi efficaces*

des stocks soient assurés, incluant la réalisation d'inventaires et l'amélioration de la sécurité des stocks ;

- c) dispense des formations en vue de renforcer la coopération transfrontalière en matière d'application de la CITES, d'identification des produits de saïga et de techniques de lutte contre le commerce illégal ; et
- d) fait rapport au Comité pour les animaux et au Comité permanent sur la mise en œuvre de la présente décision, le cas échéant.

#### **À l'adresse du Comité pour les animaux**

**19.215** Le Comité pour les animaux examine, le cas échéant, les conclusions et recommandations soumises par le Secrétariat conformément à la décision 19.214, et fait des recommandations au Comité permanent

#### **À l'adresse du Comité permanent**

**19.216** Le Comité permanent, s'il y a lieu, examine les conclusions et recommandations soumises par le Comité pour les animaux et le Secrétariat conformément à la décision 19.214 et 19.215, et fait des recommandations au besoin.

#### **À l'adresse des États de l'aire de répartition des saïgas, des Parties, des accords multilatéraux sur l'environnement, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes**

**19.217** Les États de l'aire de répartition des saïgas, les Parties, les accords multilatéraux sur l'environnement, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et autres parties prenantes sont encouragés à collaborer à la conservation et au rétablissement des saïgas (*Saiga spp.*) et à soutenir l'application du MTIWP (2021–2025), ainsi que la coordination technique du Mémorandum d'entente sur l'antilope saïga.

#### Mise en œuvre de la décision 19.213

3. Au mois de juillet 2023, le Secrétariat a écrit à quatre États de l'aire de répartition de l'antilope saïga (Fédération de Russie, Kazakhstan, Mongolie et Ouzbékistan) ainsi qu'aux pays ou régions qui consomment et font le commerce de parties et produits de saïgas<sup>1</sup>, et qui ont précédemment été identifiés comme les principaux pays de consommation et de commerce de parties et produits de saïgas ([SC74 Doc. 78](#)) ou identifiés par le Secrétariat sur la base des données sur le commerce CITES (en savoir plus dans l'annexe au présent document). Bien qu'étant un État de l'aire de répartition de l'antilope saïga, le Turkménistan n'est pas Partie à la Convention et aucune antilope saïga n'y a été observée ces 20 dernières années, aucun courrier n'a donc été envoyé au Turkménistan. Le Secrétariat a invité les États de l'aire de répartition et/ou les principaux pays/régions de consommation et de commerce à lui transmettre toute information relative aux mesures et activités mises en place pour appliquer le [Programme de travail international à moyen terme pour l'antilope saïga 2021-2025](#) [MTIWP (2021-2025)], notamment en établissant des contrôles du marché intérieur des parties de saïga conformément aux paragraphes a) et b) de la décision 19.213.
4. Dans ses courriers, le Secrétariat a par ailleurs demandé aux États de l'aire de répartition ainsi qu'aux principaux pays/régions de consommation et de commerce s'ils ont ou non l'intention de demander une assistance au Secrétariat pour assurer une gestion et un suivi efficaces des stocks de spécimens de saïgas, précisant qu'une telle assistance serait fournie sous réserve de ressources externes disponibles, conformément au paragraphe b) de la décision 19.214.
5. Au moment de la rédaction du présent document, le Secrétariat a reçu plusieurs réponses de la part du Japon, de la Malaisie, de l'Ouzbékistan, de l'Ukraine et du Viet Nam. Au mois d'août 2021, dans le cadre de la mise en œuvre de la décision 18.270, le Secrétariat avait déjà écrit aux Parties citées au paragraphe 3 ci-dessus pour leur demander de fournir des informations sur leur application des MTIWP (2016-2020) et (2021-2025) ainsi que sur les contrôles des marchés intérieurs pour les parties de saïga. La Chine, le Japon et la Région administrative spéciale (RAS) de Hong Kong ont répondu en 2021, les informations fournies

---

<sup>1</sup> Chine, Indonésie, Japon, Malaisie, Région administrative spéciale (RAS) de Hong Kong de la République populaire de Chine, Singapour, Ukraine et Viet Nam

ayant été rapportées lors de la 74<sup>e</sup> session du Comité permanent (SC74, Lyon, mars 2022). Le Kazakhstan a répondu plus tard en 2022 et les informations fournies n'ont pas encore été rapportées au Comité permanent. Concernant les Parties qui ont répondu au courrier du Secrétariat en 2021, il leur a été demandé par courrier au mois de juillet 2023 de fournir toute information actualisée ou nouvel élément étant survenu depuis leur précédente réponse. Les informations contenues dans ces réponses, y compris celles reçues de la part du Kazakhstan en 2022, sont résumées ci-dessous :

- a) Kazakhstan : Répondant au courrier qui lui a été envoyé en 2021, le Kazakhstan a informé le Secrétariat qu'une interdiction d'utilisation des parties et produits de l'antilope saïga, sauf à des fins scientifiques, est en vigueur depuis 1999. Le moratoire a été prolongé à de multiples reprises et restera en vigueur jusqu'en fin d'année 2023. En raison de cette interdiction, il n'existe aucune régulation intérieure du marché des parties de saïga, y compris l'étiquetage des stocks ainsi que l'enregistrement des stocks, des fabricants et des négociants. Le Kazakhstan rapporte qu'en raison des mesures prises pour protéger l'antilope saïga, cette dernière a vu sa population passer de 21 000 individus en 2003 à 1,318 million en 2022. Concernant le MTIWP (2021-2025), le Kazakhstan fait état de la nécessité de donner la priorité à l'objectif 3.6 visant à établir des contrôles des marchés, à l'objectif 3.10 visant à lancer des recherches sur la faisabilité, les conditions et les critères permettant l'utilisation durable de l'antilope saïga, ainsi que à l'objectif 3.11 relatif aux résultats contenus dans le rapport de la CMS intitulé « Utilisation durable de l'antilope saïga : perspectives et vision ». Le Kazakhstan a en outre informé le Secrétariat qu'un mécanisme pour le marquage des cornes de saïga a été élaboré, et demande au Secrétariat de lui fournir une assistance pour la gestion et le suivi des stocks. De plus, s'appuyant sur les études menées par rapport à la faisabilité et les conditions permettant l'utilisation commerciale durable de certaines populations spécifiques d'antilope saïga, le Kazakhstan a informé le Secrétariat qu'il pense soumettre une proposition d'amendement de l'actuelle annotation à l'inscription de l'antilope saïga (Un quota zéro pour l'exportation de spécimens sauvages à des fins commerciales).
- b) Japon : Le Japon a indiqué qu'il appliquait le MTIWP, notamment les mesures relatives au commerce et à l'utilisation durable de l'antilope saïga. Il a fait savoir que les principales portes d'entrée pour le commerce international sont les aéroports et les ports maritimes qui sont soumis à des contrôles douaniers très stricts. Entre 2021 et 2022, cinq saisies ont été effectuées pour des cornes de saïga et des médicaments contenant de la corne de saïga qui ne présentaient aucun permis d'exportation. Le Japon a informé le Secrétariat que la corne de saïga ou d'antilope est utilisée dans le cadre de la médecine traditionnelle au Japon, et qu'elle a été autorisée uniquement pour entrer dans la composition de médicaments. Depuis l'ajout de l'annotation à l'inscription de l'antilope saïga lors de la CoP18, le Japon a pris des mesures d'urgence pour retirer dès 2020 la corne d'antilope de la composition des produits pharmaceutiques ainsi que pour permettre son remplacement par de la corne de buffle à partir de 2021. En ce qui concerne la gestion des stocks, le Japon a rapporté une importation annuelle de corne de saïga à hauteur de 320 kg en moyenne pour la fabrication de médicaments, soit un chiffre stable au cours des dernières années à l'exception du pic de 2018 dû à un déclin des stocks nationaux. Le Japon a en outre constaté une tendance à la baisse de la quantité moyenne utilisée à des fins médicales depuis l'entrée en vigueur de l'annotation adoptée à la CoP18, et a indiqué que même si les importations ont continué depuis l'annotation, celles-ci ont été effectuées depuis des pays de transit vers lesquels des antilopes saïgas avaient déjà été importées avant l'entrée en vigueur de l'annotation.
- c) Malaisie : La Malaisie a indiqué que l'espèce *S. tatarica* est inscrite sur la troisième liste de l'Annexe II à la Loi de 2008 sur le commerce international des espèces en danger [Loi 686], et que le commerce intérieur et la consommation sont autorisés et réglementés par des lois nationales telles que la Première liste contenue dans la Loi de 2010 sur la conservation des espèces sauvages [Loi 716] pour la péninsule de Malaisie, le texte promulgué en 1994 sur la conservation des espèces sauvages dans l'État de Sabah ainsi que la Première liste contenue dans l'Ordonnance de protection de la vie sauvage de 1998 dans l'État de Sarawak. La Malaisie a informé le Secrétariat qu'au sein de la péninsule de Malaisie, l'espèce *S. tatarica* était uniquement importée par des contrebandiers et que les gérants de toute activité commerciale impliquant des espèces sauvages et leurs produits et parties doivent détenir une licence et sont obligés de déclarer les informations relatives à leurs transactions et leurs stocks. La Malaisie a par ailleurs déclaré au Secrétariat que 3 710 kg de spécimens de *S. tatarica* ont été importés entre 1995 et 2005 depuis la Chine, la RAS de Hong Kong et Singapour. Durant la même période, 2 270 kg de produits issus de corne d'antilope saïga ont été exportés vers les États-Unis d'Amérique, la Nouvelle Zélande, la RAS de Hong Kong et Singapour tandis que 1 431 kg ont été utilisés au niveau national. Enfin, la Malaisie a rapporté qu'au 14 août 2023, les stocks de *S. tatarica* au sein de la péninsule malaisienne comprennent 6 117 g de cornes, 3 036 g de copeaux de cornes, 104 g de poudre de cornes et 15 bouteilles fabriquées à partir de cornes de saïgas.

- d) Ukraine : L'Ukraine a rapporté que le pays ne recense pas de populations sauvages d'antilopes saïgas mais qu'il possède une population relativement importante d'espèces élevées en semi-captivité sur le territoire de la Réserve de biosphère d'Ascania-Nova. L'Ukraine a informé le Secrétariat d'un regain d'intérêt constaté en ce qui concerne la promotion des élevages de saïgas en captivité à partir d'espèces présentes dans la Réserve de biosphère d'Ascania-Nova. Concernant les contrôles des marchés intérieurs, l'Ukraine a rapporté que les règles en matière d'enregistrement des spécimens inscrits aux Annexes de la CITES sont en cours d'élaboration et qu'elles pourraient être utilisées pour mettre en place un contrôle du commerce intérieur des spécimens de saïgas. L'Ukraine a également indiqué que le contrôle des documents relatifs aux demandes d'exportation des spécimens de saïgas a été renforcé, et que plusieurs demandes de permis CITES ont été rejetées en raison d'un manque de preuve quant à l'origine légale des produits. À cause de la hausse de la demande concernant l'antilope saïga et des tentatives de commerce illégal, l'Ukraine a informé le Secrétariat qu'une interdiction légale des exportations était en cours d'examen. En ce qui concerne les stocks de spécimens de saïgas, l'Ukraine a déclaré que les seuls stocks connus sont ceux de la Réserve de biosphère d'Ascania-Nova constitués de 270 crânes de saïgas, mais qu'en raison du conflit actuel aucune information actualisée n'est disponible.
- e) Ouzbékistan : L'Ouzbékistan fait partie des signataires du Mémoire d'entente de la CMS sur les saïgas et applique le MTIWP (2021-2025), plus précisément les objectifs 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 13. L'Ouzbékistan a informé le Secrétariat qu'une interdiction de prélèvement et d'utilisation de l'antilope saïga ainsi que de ses parties et produits était en place, et qu'il n'existe aucun stock légal de parties (cornes) ni de produits issus de saïgas en Ouzbékistan, pas plus qu'il n'y a de commerce légal de cette espèce. Par conséquent il n'y a pas d'enregistrement des stocks en entrepôts ni de marquage des parties et produits, ni même d'enregistrement des fabricants et négociants. En outre, L'Ouzbékistan a rapporté que la population générale de l'antilope saïga est estimée entre 300 et 500 individus et que diverses mesures pour leur conservation et la protection de leur habitat sont en place, y compris un système de patrouille pour surveiller et renforcer la lutte contre le braconnage.
- f) Viet Nam : Le Viet Nam a informé le Secrétariat que conformément à la Loi sur la gestion de l'utilisation de la propriété publique, les spécimens d'antilope saïga confisqués ont été remis aux autorités provinciales et que tous les spécimens du stock sont gérés et protégés par les organes compétents des provinces dans lesquelles il ont été saisis. Le Viet Nam a indiqué que trois saisies de cornes de saïgas ont été réalisées depuis 2021 : 350 cornes en novembre 2021 puis 116 cornes en mai 2022 dans la province de Quang Ninh et 6 cornes en juin 2022 dans la province de Cao Bang.

#### Mise en œuvre de la décision 19.214

6. Le paragraphe b) de la décision 19.214 charge le Secrétariat, en consultation avec le Secrétariat de la CMS, d'examiner la conservation et le commerce des saïgas, d'après les données disponibles sur le commerce légal et illégal, le matériel et les résultats de la quatrième réunion des Signataires du Mémoire d'entente sur les saïgas, et des consultations de parties prenantes.

#### *Informations sur le commerce des spécimens de saïgas*

7. Afin d'informer le Comité permanent de l'évolution du commerce des spécimens de saïgas, le Secrétariat présente une analyse actualisée du commerce des saïgas depuis son dernier rapport ([SC74 Doc. 78](#)) présenté à la SC74. La mise à jour des informations sur le commerce des saïgas se concentre sur la période entre 2016 et 2021, et est contenue en annexe du présent document. Pour résumer; l'analyse révèle les éléments suivants :
- a) La majorité du commerce identifié des antilopes saïgas concerne l'espèce *S. tatarica*, et seuls quelques cas concernent l'espèce *S. borealis*. Bien que le nombre d'envois déclarés de *S. tatarica* ait diminué lors de ces cinq années, le commerce en poids n'affiche pas la même tendance à la baisse, l'année 2019 ayant enregistré le plus important volume de transactions en poids.
- b) Singapour était le principal réexportateur en termes de poids tandis que l'Ukraine était le principal exportateur direct. La RAS de Hong Kong était quant à elle le premier importateur en termes de poids (voir le Tableau 1 en annexe). Les cornes représentaient la majorité des transactions commerciales en termes de poids, avec des exportations indiquant principalement les codes de source « U » et « O » ainsi que des réexportations indiquant principalement les codes de source « W » et « O » (voir les paragraphes 5 et 6 de l'annexe).

c) Le principal exportateur/importateur en termes de nombre de spécimens variait en fonction du fait que les données aient été déclarées par les exportateurs ou les importateurs. La RAS de Hong Kong et le Japon étaient les principaux réexportateurs tandis que l'Indonésie et la RAS de Hong Kong étaient les principaux importateurs (voir le Tableau 2 en annexe). Les médicaments constituaient la majorité des éléments déclarés en nombre et représentaient exclusivement des réexportations. Parmi les autres transactions commerciales déclarées en nombre se trouvaient de petites quantités de crânes, de spécimens, de peaux, d'animaux vivants et de trophées.

8. Les déclarations concernant les spécimens de *Saiga tatarica* et de *S. borealis* contenues dans les rapports annuels de commerce illégal ont été extraites le 8 août 2023 de la base de données sur le commerce illégal (CITES) pour la période entre 2016 et 2021. Un total de 493 déclarations dont 4 déclarations de saisies de *S. borealis* et 489 déclarations de saisies de *S. tatarica* effectuées par 16 Parties, étaient enregistrées dans la base de données. Le nombre des saisies enregistrées sur la base de données a diminué pendant ces cinq années (voir la Figure 1). Le faible nombre de déclarations en 2021 pourrait être attribué aux Parties qui n'ont pas encore soumis leur rapport annuel de commerce illégal. Seuls deux États de l'aire de répartition de l'antilope saïga ont soumis leurs rapports annuels de commerce illégal (la Mongolie pour la période 2016-2018 et l'Ouzbékistan pour la période 2016-2021), la Mongolie ayant rapporté une saisie de 6 spécimens morts de *S. tatarica* en 2016, l'Ouzbékistan n'en ayant rapporté aucune. Au total, sept Parties et une région identifiées comme d'importants pays/régions de consommation et de commerce de parties et produits de l'antilope saïga, ont soumis leurs rapports annuels sur le commerce illégal, et trois Parties (Chine, Japon et Singapour) ont rapporté des saisies d'antilopes saïgas.

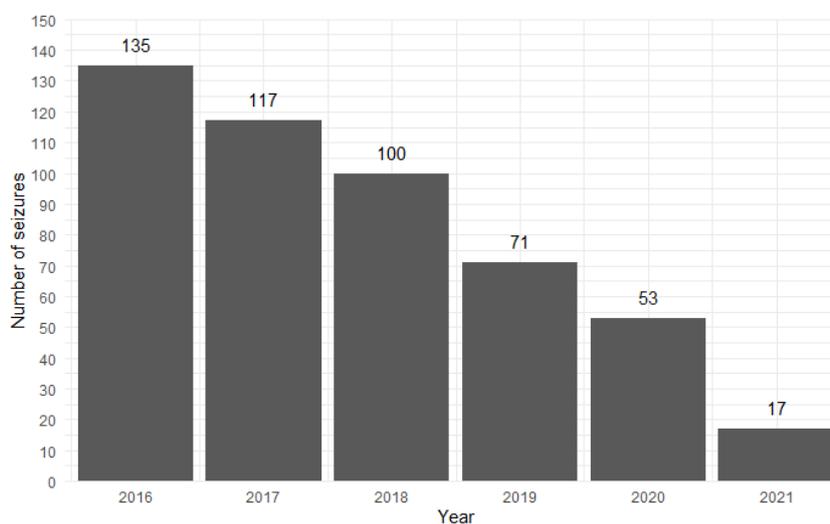


Figure 1. Nombre de saisies de spécimens de *Saiga* spp. entre 2016 et 2021 tel qu'indiqué dans les rapports annuels de commerce illégal

9. En ce qui concerne les saisies de spécimens de *S. borealis*, une saisie de 290 cornes et 3 petites saisies de médicaments ont été enregistrées dans la base de données. Quant aux saisies de spécimens de *S. tatarica*, les médicaments représentaient l'essentiel des saisies de ce spécimen (454 déclarations), suivis par un petit nombre de saisies de cornes (15 déclarations), d'extraits (7 déclarations) et de poudre (6 déclarations). Les Figures 2 et 3 montrent la répartition du nombre de saisies en fonction du type de spécimen. Bien que les saisies de médicaments concernent principalement de faibles quantités, la plus importante d'entre elles faisait état de 13 160 spécimens. Dix des déclarations de saisies de cornes sont rapportées en nombre ce qui représente 27 cornes, tandis que cinq déclarations sont rapportées en poids ce qui représente près de 170 kg. Une saisie de 20 morceaux de cornes a également été déclarée.

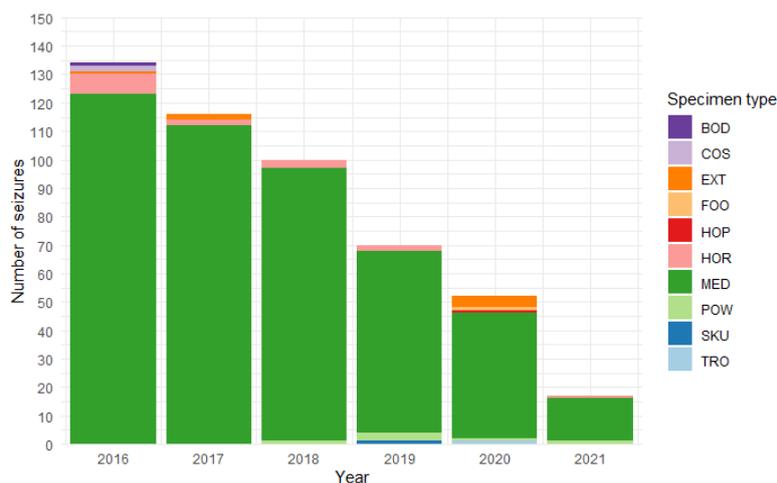


Figure 2. Nombre de saisies de *S. tatarica* entre 2016 et 2021 avec un code couleur appliqué par type d'espèce, tel qu'indiqué dans les rapports annuels de commerce illégal. BOD = body (corps) ; COS = cosmetics (cosmétiques) ; EXT = extract (extrait) ; FOO = foot (pied/patte) ; HOP = piece - horn (morceau - corne) ; HOR = horn (corne) ; MED = medicine (médicament) ; POW = powder (poudre) ; SKU = skull (crâne) ; TRO = trophy (trophée)

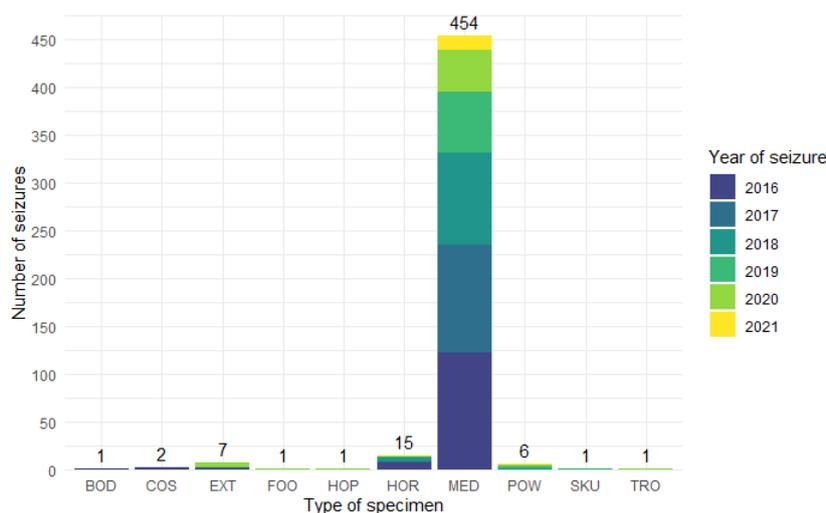


Figure 3. Nombre de saisies de *S. tatarica* entre 2016 et 2021 avec un code couleur appliqué par année, tel qu'indiqué dans les rapports annuels de commerce illégal. BOD = body (corps) ; COS = cosmetics (cosmétiques) ; EXT = extract (extrait) ; FOO = foot (pied/patte) ; HOP = piece - horn (morceau - corne) ; HOR = horn (corne) ; MED = medicine (médicament) ; POW = powder (poudre) ; SKU = skull (crâne) ; TRO = trophy (trophée)

#### Matériel et résultats de la quatrième réunion des Signataires du Mémorandum d'entente sur l'antilope saïga

- Le Secrétariat a rédigé un rapport présentant les résultats de la quatrième réunion des Signataires du Mémorandum d'entente sur l'antilope saïga lors de la SC74 (voir le document [SC74 Doc. 78](#)). Répondant aux courriers envoyés par le Secrétariat, les Parties ont transmis leurs informations actualisées sur l'application du MTIWP (2021-2025), résumées au paragraphe 5 du présent document.
- En réponse à la demande du Kazakhstan et conformément au MTIWP dans le cadre du Mémorandum d'entente sur les saïgas (2021-2025), le Secrétariat de la CMS a organisé un atelier consultatif consacré à *l'identification de solutions au conflit homme-faune impliquant des antilopes saïgas au Kazakhstan*, en coopération avec le Comité au Kazakhstan de Forestry and Wildlife, l'Association pour la Conservation de la biodiversité au Kazakhstan ainsi que le PNUE Kazakhstan. À la demande du Kazakhstan et dans le contexte de la mise en œuvre de la résolution Conf. 13.3, *Coopération et synergie avec la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS)*, et du programme de travail conjoint CMS-CITES, le Secrétariat a participé à l'atelier qui visait à développer une stratégie pour la conservation et la gestion des antilopes saïgas au Kazakhstan, ainsi qu'à fournir un appui technique pour l'application de la Convention de même que pour la gestion des stocks.

12. Dans le cadre de la mise en œuvre du paragraphe b) de la décision 19.214, le Secrétariat est prêt à fournir une assistance s'appuyant sur les orientations générales relatives à la gestion des stocks, aux Parties qui en font la demande. Le Secrétariat prend bonne note de la demande d'assistance formulée par le Kazakhstan. Le Secrétariat s'efforce de mettre à la disposition du Kazakhstan les ressources disponibles sur la gestion des stocks, précisant qu'elles sont en anglais uniquement. En ce qui concerne les orientations spécifiques à l'antilope saïga, le Secrétariat discute avec un donateur d'une possibilité de financement pour un examen de la gestion des stocks de saïgas ainsi que pour la fourniture d'une assistance aux Parties. Lorsque ces financements seront disponibles, ils seront alloués à l'examen des procédures et pratiques mises en place dans les États de l'aire de répartition ainsi que dans les principaux pays de commerce et de consommation au regard de leur gestion des stocks de spécimens de saïgas ; à l'élaboration d'un document d'orientation sur la gestion spécifique des stocks de saïgas, tenant compte d'autres initiatives en cours telles que décrites au paragraphe 21 ; ainsi qu'à la fourniture d'une assistance aux Parties qui en font la demande afin de les aider à gérer leurs stocks de saïgas.
13. Dans le cadre de la mise en œuvre du paragraphe c) de la décision 19.214, le Secrétariat a participé à un *Atelier régional de l'Asie centrale pour la lutte contre le commerce illégal d'espèces sauvages* du 4 au 6 juillet 2023 en République kirghize, coanimé par le Ministère des ressources naturelles, de l'écologie et de la supervision technique de la République du Kirghizistan, l'ONG TRAFFIC et l'organisation Fauna and Flora. Les organes de la CITES et autorités légales concernées (principalement des administrations douanières) venant du Kirghizistan, du Kazakhstan et de l'Ouzbékistan ont participé à l'atelier en présentiel tandis que d'autres participants du Tadjikistan ont assisté à la réunion en ligne. Le Secrétariat a présenté aux participants des informations relatives à l'application de la Convention, y compris sur la coopération nationale et transfrontalière, le partage d'informations ainsi que les outils mis à disposition par le Secrétariat de la CITES et le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, permettant notamment l'identification des espèces. Le Secrétariat a en outre souligné l'importance de soumettre un rapport annuel sur le commerce illégal et a présenté le document « *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES et des rapports annuels sur le commerce illégal* » suivi par une présentation de la base de données sur le commerce illégal (CITES), dont sa plateforme de diffusion des données.

#### Mise en œuvre de la décision 19.215

14. À sa 32<sup>e</sup> session (AC32, Genève, juin 2023), le Comité pour les animaux a examiné le document [AC32 Doc. 35](#), *Saïgas* (*Saiga spp.*), et le document [AC32 Doc. 14.2](#), *Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II - Sélection de nouvelles combinaisons espèces/pays à étudier à la suite de la CoP19*, qui comporte des déclarations de commerce de *S. tatarica*.
15. En ce qui concerne le document sur les antilopes saïgas (*Saiga spp.*), le Comité pour les animaux a invité le Secrétariat à faire part au Comité permanent des inquiétudes soulevées par les États-Unis d'Amérique en ce qui concerne les réexportations de *Saiga spp.* alors même qu'il existe un quota zéro pour l'exportation de spécimens sauvages à des fins commerciales, ainsi qu'en ce qui concerne la possible utilisation erronée du code de but « M » dans une déclaration de commerce datant de 2021 [voir le résumé exécutif [AC32 Sum. 2 \(Rev. 1\)](#)].
16. En ce qui concerne le document, *Étude du commerce important*, le Comité a d'autre part invité le Secrétariat à discuter avec l'Ukraine de son utilisation du code de source « U » pour *S. tatarica* (notant que l'État ne fait pas partie de l'aire de répartition de l'espèce), et de signaler toute question préoccupante au Comité permanent [voir le résumé exécutif [AC32 Sum. 4 \(Rev. 1\)](#)].
17. Le Secrétariat indique que les déclarations de commerce dont il a été chargé de faire le suivi en ce qui concerne l'utilisation du code de but « M » mentionné au paragraphe 15 et du code de source « U » mentionné au paragraphe 16, font partie de la même déclaration de commerce. À la demande du Comité pour les animaux, le Secrétariat a envoyé un courrier le 5 juillet 2023 à l'organe de gestion de la CITES en Ukraine, lui demandant de fournir les informations relatives aux deux exportations depuis l'Ukraine qui comportent le code de source « U » en 2019 et en 2021, dont une des deux mentionné le code de but « M »

Année	Taxon	Importateur	Exportateur	Quantité importée déclarée	Quantité exportée déclarée	Term e	Unité	But	Source :
2021	<i>Saiga tatarica</i>	CN	UA	600	-	corne	kg	M	U
2019	<i>Saiga tatarica</i>	CN	UA	996	996	corne	kg	T	U

18. L'Ukraine a envoyé sa réponse le 12 juillet 2023. Sur la base de ce courrier, le Secrétariat a pu faire les constatations suivantes :
- le code de but « M » enregistré dans la base de Données sur le Commerce CITES est issu d'une erreur de saisie car le permis d'exportation a été délivré par l'Ukraine avec le code de but « T » ;
  - Le code de source « U » semble avoir été utilisé pour indiquer que les spécimens concernés proviennent de diverses sources, s'agissant peut-être entre autres de spécimens importés depuis des régions de l'ancienne Union des républiques socialistes soviétiques datant d'avant 1990.
19. Le Secrétariat note que l'utilisation du code de source « U » dans ces permis d'exportation ne semble répondre aux exigences de la Résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP19), *Permis et certificats*.
20. Par conséquent, le Secrétariat recommande que les États de l'aire de répartition de l'antilope saïga (*Saiga* spp.) ainsi que les principaux pays/régions de consommation et de commerce de parties et produits de saïgas, se réfèrent à la résolution Conf. 18.7 (Rev. CoP19), *Avis d'acquisition légale*, lorsqu'ils vérifient l'origine des spécimens, et qu'ils utilisent uniquement le code de source « U » conformément aux dispositions de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP19).

#### Mise en œuvre de la décision 19.217

21. Le Secrétariat note que plusieurs projets sont en cours pour conserver et restaurer l'antilope saïga, y compris des projets financés par les États-Unis d'Amérique. Il convient de noter l'existence d'un projet en Malaisie en vue d'établir un système de gestion efficace des stocks de cornes de saïga, en réponse au paragraphe b) de la décision 19.214, ainsi qu'un projet en Mongolie visant *inter alia* à élaborer un système de chaîne de responsabilités en ce qui concerne les cornes confisquées, comportant notamment le stockage des cornes et un protocole de suivi. Le Secrétariat tiendra compte des résultats de ces projets dans le cadre de la mise en œuvre continue du paragraphe b) de la décision 19.214.

#### Recommandations

22. Le Comité permanent est invité à :
- prendre note des progrès réalisés par les États de l'aire de répartition et les principaux pays/régions de consommation et de commerce des parties et produits de saïgas en ce qui concerne la mise en œuvre du *Programme de travail international à moyen terme pour l'antilope saïga 2021-2025* ; et
  - recommander que les États de l'aire de répartition de l'antilope saïga (*Saiga* spp.) ainsi que les principaux pays/régions de consommation et de commerce de parties et produits de saïgas, se réfèrent à la résolution Conf. 18.7 (Rev. CoP19), *Avis d'acquisition légale*, lorsqu'ils vérifient l'origine des spécimens, et qu'ils utilisent uniquement le code de source « U » conformément aux dispositions de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP19) comme proposé par le Secrétariat au paragraphe 20 ci-dessus.

## VUE D'ENSEMBLE DU COMMERCE DES SPÉCIMENS DE SAÏGA SPP. SUR LA PERIODE 2016-2021

1. Cette vue d'ensemble est réalisée à partir des données de commerce téléchargées le 27 juillet 2023 sur la base de Données sur le Commerce CITES, et couvre la période allant de 2016 à 2021.

### Saiga borealis

2. Entre 2016 et 2021, seuls de très faibles niveaux de commerce de *Saiga borealis* ont été déclarés, dont un envoi de spécimens à des fins personnelles saisis/confisqués (code de source « I ») en 2017 ainsi que deux envois de spécimens prélevés à l'état sauvage à des fins médicales en 2018.

### Saiga tatarica

#### Commerce en nombre de spécimens

3. La majorité du commerce de *Saiga* spp. concerne l'espèce *Saiga tatarica*, cette vue d'ensemble étant axée sur les déclarations de *S. tatarica* munies du code de source « I » et à l'exception du code de but « S » afin de mettre en exergue le commerce d'antilope saïga, de ses parties et de ses produits à des fins commerciales. Le nombre d'envois indiqués sur les déclarations de commerce de *S. tatarica* a diminué durant ces cinq années (Figure 1) En 2020, il n'y a eu aucune déclaration d'importation/exportation de *Saiga* spp. et seules quelques déclarations de réexportations.

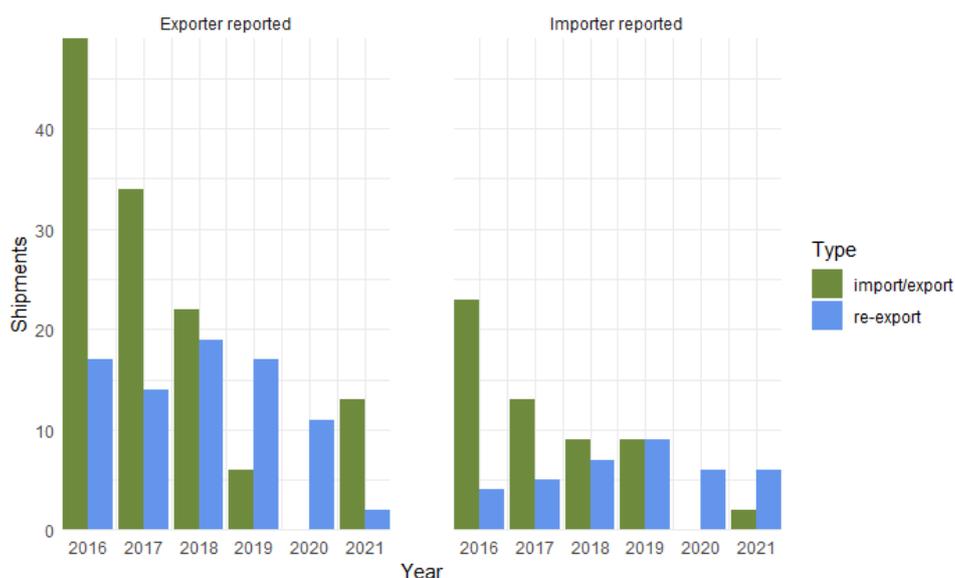


Figure 1. Nombre d'envois déclarés par les exportateurs et importateurs entre 2016 et 2021, indiqués par type de commerce (importation/exportation ou réexportation)



Figure 2. Nombre d'envois déclarés par les exportateurs et importateurs entre 2016 et 2021, indiqués par type de commerce (importation/exportation ou réexportation), et colorés en fonction du code de source ajouté dans la déclaration

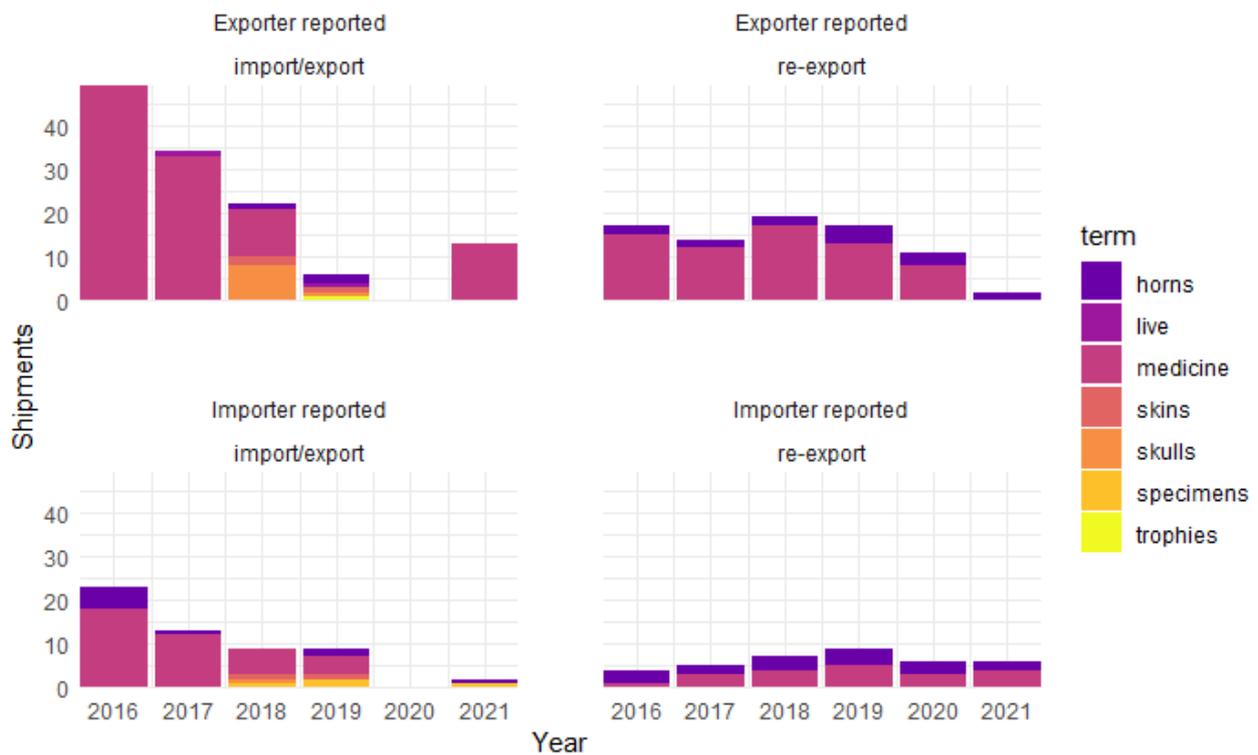


Figure 3. Nombre d'envois déclarés par les exportateurs et importateurs entre 2016 et 2021, indiqués par type de commerce (importation/exportation ou réexportation), et colorés en fonction du terme utilisé dans la déclaration

### Commerce en poids

4. Les transactions commerciales déclarées en grammes ou en kilogrammes ont été analysées par type de déclarant (p. ex. données déclarées par l'exportateur ou données déclarées par l'importateur) afin d'identifier les principaux exportateurs et importateurs de *S. tatarica*. Le Tableau 1 présente les principaux exportateurs

et importateurs en poids. L'Ukraine était le principal exportateur direct en poids et Singapour était le principal réexportateur. La RAS de Hong Kong était le principal importateur en poids, devant le Japon.

Tableau 1. Les principaux exportateurs et importateurs de *S. tatarica* en termes de poids entre 2016 et 2021, et pourcentage du total des transactions commerciales correspondantes telles que déclarées par les exportateurs (réparties en exportations et réexportations) ainsi que par les importateurs

Principaux exportateurs		Principaux importateurs	
Déclarations des exportateurs	Déclarations des importateurs	Déclarations des exportateurs	Déclarations des importateurs
<b>Exportations</b>	<b>Exportations</b>	RAS de Hong Kong (4 625 kg ; 45.4%)	RAS de Hong Kong (4 706 kg ; 44.3%)
Ukraine (1 494 kg ; 14.7%)	Ukraine (2 094 kg ; 19.7%)	Japon (3 778 kg ; 37.1%)	Japon (3 806 kg ; 35.8%)
Chine (993 kg ; 9.8%)	Chine (720 kg ; 6.8%)	Chine (1 494 kg ; 14.7%)	Chine (2 094 kg ; 19.7%)
Singapour (255 kg ; 2.5%)		Singapour (283 kg ; 2.8%)	Singapour (16 kg ; 0.2%)
Japon (23 kg ; 0.2%)			
<b>Réexportations</b>	<b>Réexportations</b>	Singapour (5,6 kg ; 0.05%)	
Singapour (7 056 kg ; 69.2%)	Singapour (7 401 kg ; 69.7%)	Source inconnue (4,8 kg ; 0.05%)	
RAS de Hong Kong (215 kg ; 2.1%)	RAS de Hong Kong (215 kg ; 2.0%)	Australie (1.3 kg ; 0.01%)	
Japon (155 kg ; 1.5%)	Japon (159 kg ; 1.5%)	États-Unis (0.1 kg ; 0.001%)	
	Chine (28 kg ; 0.3%)		
	Suisse (5,2 kg ; 0.05%)		

5. Les transactions commerciales déclarées en termes de poids étaient majoritairement assorties du code de source « W », suivi du code de source « O » deux autres déclarations étant assorties du code de source « U » (Figure 4 : les transactions avec code de source « U » sont les mêmes que celles dont il est question au paragraphe 17). Le plus grand volume de commerce de *S. tatarica* a été enregistré en 2019 avec environ 2 500 kg exportés et 3 000 kg réexportés.

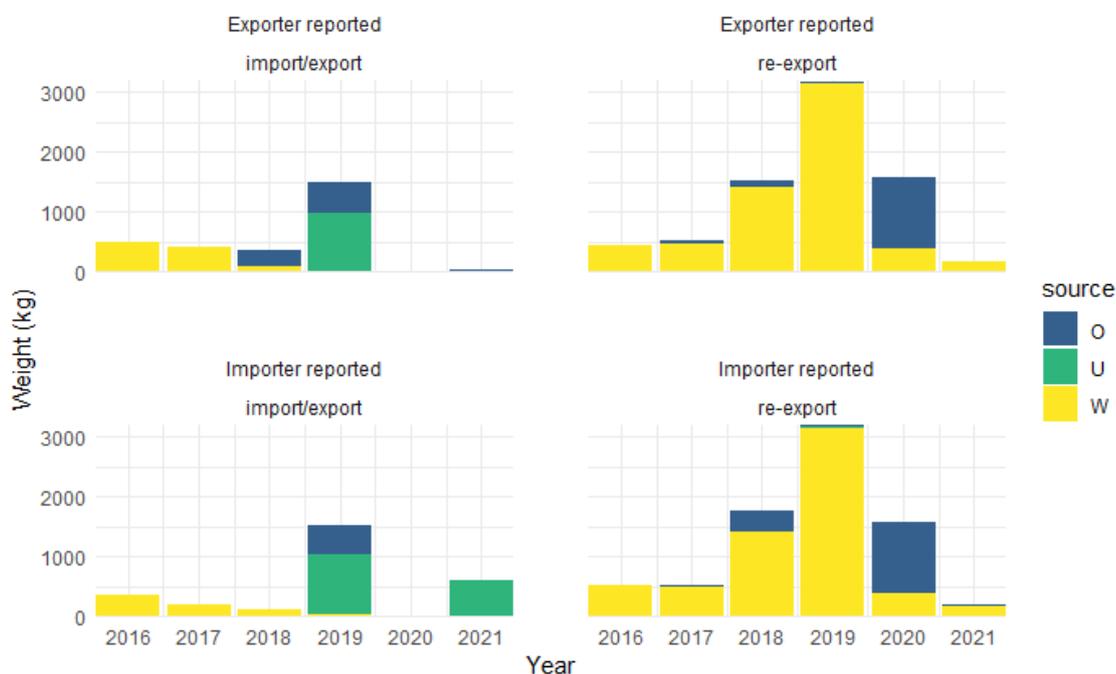


Figure 4. Nombre de transactions commerciales de *S. tatarica* déclarées en poids les exportateurs et importateurs entre 2016 et 2021, indiquées par type de transaction (importation/exportation ou réexportation), et colorées en fonction du code de source inscrit dans la déclaration

6. Lorsque l'on examine les termes utilisés pour déclarer les transactions de *S. tatarica*, on constate que la majorité des transactions déclarées en poids concernaient des cornes et de petites quantités de médicaments (Figure 5).

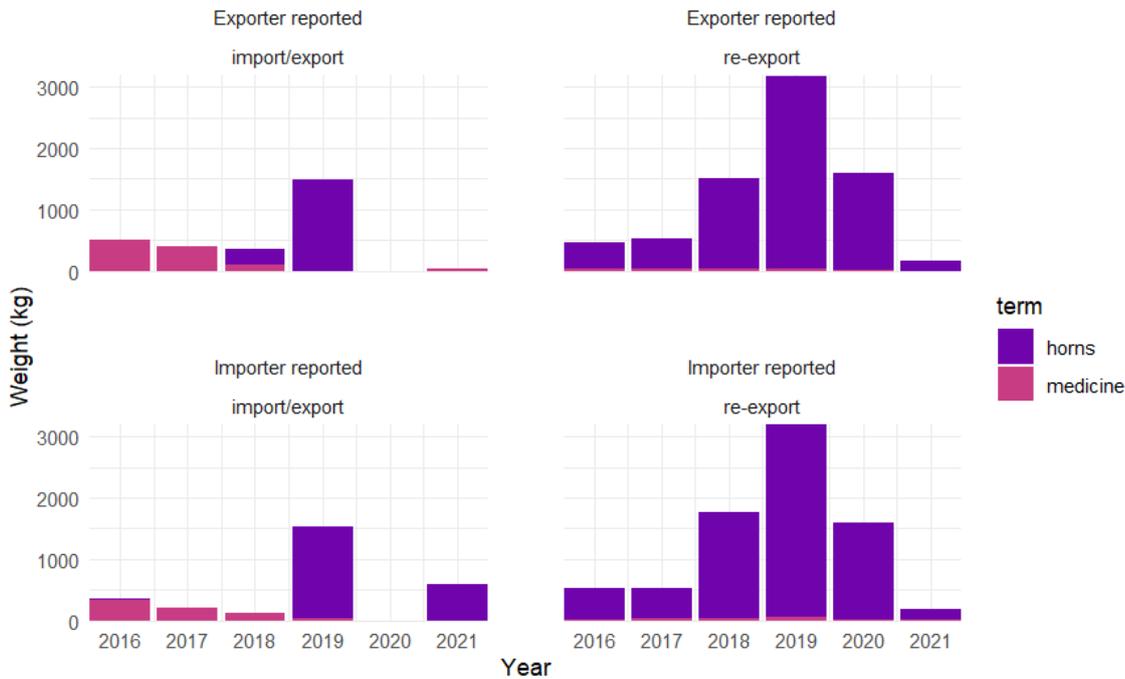


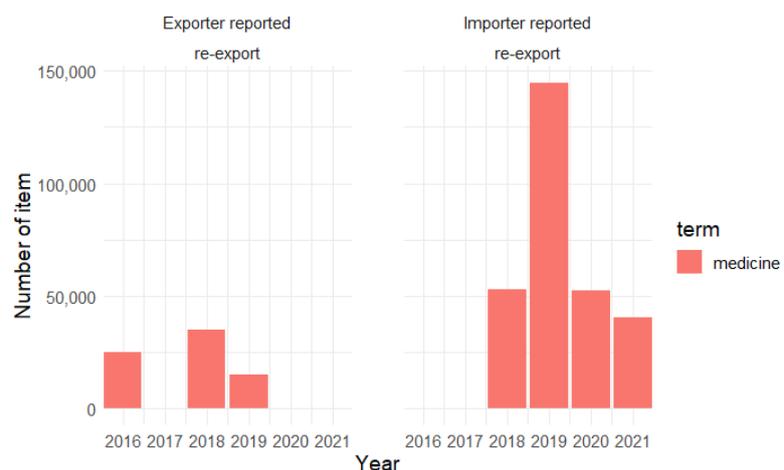
Figure 5. Nombre de transactions commerciales de *S. tatarica* déclarées en poids par les exportateurs et importateurs entre 2016 et 2021, répertoriées par type de transaction (importation/exportation ou réexportation), et colorées en fonction du terme inscrit dans la déclaration

### Commerce en nombre de spécimens

7. Les transactions commerciales déclarées en nombre de spécimens ou sans unité ont été analysées par type de déclarant (p. ex. données déclarées par l'exportateur ou données déclarées par l'importateur) afin d'identifier les principaux exportateurs et importateurs de *S. tatarica*. Comme indiqué dans les *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES*, si aucune unité n'est mentionnée, on en déduira qu'il s'agit du « nombre » (par exemple, le nombre d'animaux vivants). Les principaux exportateurs et importateurs en nombre sont indiqués dans le Tableau 2 de même que le nombre de pièces ayant fait l'objet d'une transaction commerciale et le type de spécimens déclarés. La RAS de Hong Kong était le principal exportateur en nombre, ou le Japon était le principal réexportateur, en fonction du fait que les données analysées aient été déclarées par les exportateurs ou les importateurs. L'Indonésie ou la RAS de Hong Kong était le principal importateur en nombre en fonction du fait que les données analysées aient été déclarées par les exportateurs ou les importateurs. Les Parties ne sont pas tenues de délivrer des permis d'importation pour les espèces inscrites à l'Annexe II de la Convention, ce qui pourrait expliquer la différence exportateur/importateur lorsque l'on analyse les données déclarées par l'importateur ou l'exportateur.

Tableau 2. Les principaux exportateurs et importateurs de *S. tatarica* en termes de nombre entre 2016 et 2021, et pourcentage du total des transactions commerciales correspondantes telles que déclarées par les exportateurs (réparties en exportations et réexportations) ainsi que par les importateurs.

Principaux exportateurs		Principaux importateurs	
Déclarations des exportateurs	Déclarations des importateurs	Déclarations des exportateurs	Déclarations des importateurs
<b>Exportations</b>	<b>Exportations</b>	Indonésie (70 300 médicaments ; 92.9%)	RAS de Hong Kong (290 337 médicaments ; 99.9%)
Ukraine (339 spécimens vivants, peaux, crânes ; 0.4%)	Ukraine (231 peaux, crânes, spécimens ; 0.08%)	Canada (5 000 médicaments ; 6.61)	Chine (231 peaux, crânes, spécimens ; 0.08%)
Russie (1 trophée ; 0.001%)	Mongolie (21 spécimens ; 0.007%)	Chine (336 spécimens vivants, peaux et crânes ; 0.4%)	Royaume-Uni (21 spécimens ; 0.007%)
<b>Réexportations</b>	<b>Réexportations</b>	Slovénie (3 spécimens vivants ; 0.004%)	
RAS de Hong Kong (75 300 médicaments ; 99.6%)	Japon (290 337 médicaments ; 99.9%)	États-Unis (1 trophée ; 0.001%)	



A

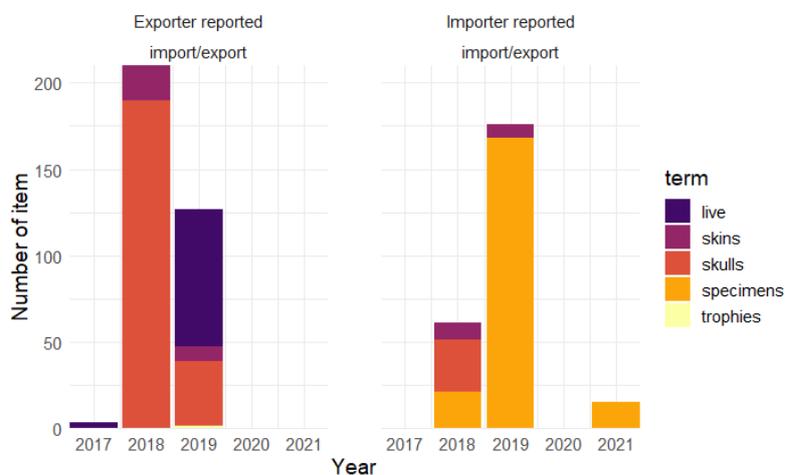


Figure 6. Nombre de médicaments (A) et pièces autres que des médicaments (B) déclarés par les exportateurs et importateurs entre 2016 et 2021

8. Les transactions commerciales déclarées en nombre concernaient principalement des médicaments, puis de petites quantités de crânes, de spécimens, de peaux, d'animaux vivants et de trophées (Figure 6). La totalité des médicaments ayant fait l'objet d'une transaction commerciale entre 2016 et 2021 concernait des réexportations par la RAS de Hong Kong et le Japon, tandis que le commerce en nombre de tous les autres spécimens correspondait à des déclarations d'importations/exportations (Tableau 2).